

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.592 du 22 octobre 1998

A.79.378/XIII-742

En cause : **PHILIPPART** Luc,
Drève du Rembucher 34
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1998 par Luc PHILIPPART qui demande l'annulation de la décision du 27 avril 1998 par laquelle lui est refusée une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 23 octobre 1997, le requérant introduit auprès de la partie adverse une demande de prime à l'acquisition d'un logement sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 instituant une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement sur plan, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus.

2. Le 27 avril 1998, la partie adverse prend la décision suivante et la notifie à la partie requérante :

" (...) votre demande de prime à l'acquisition d'un logement que vous avez introduite le 28 octobre 1997 ne peut être prise en considération étant donné que suivant l'article 4 dudit arrêté, le prix net d'acquisition, hors frais, ne peut excéder 4.000.000 F. Dans votre cas le prix est de 4.004.751, -F.

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification (...)".

3. Dans une note du 5 mars 1992, le Ministre GOSUIN précise que "le prix net d'acquisition ou le coût de la construction hors T.V.A., plafonné à 4.000.000 francs correspond au prix (hors terrain) lors de l'introduction du dossier de demande de prime tel que stipulé dans le cahier spécial des charges de l'architecte";

Considérant qu'il ressort des articles 3 et suivants de l'arrêté du 11 juillet 1991 que, dans les limites des crédits budgétaires, le ministre peut accorder une prime unique en vue d'acquérir ou de construire un logement sur plan dès lors que les conditions fixées par ces dispositions sont réunies; que les conditions ainsi établies sont objectives et ne laissent aucun pouvoir discrétionnaire au ministre; qu'en effet, dès que les conditions sont réunies, le demandeur de prime y a droit sous la seule réserve - elle aussi objective - que les crédits budgétaires pour l'accorder existent; que le montant de la prime est fixé par l'arrêté lui-même; que le droit reconnu au demandeur de prime est ainsi un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution; que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître des contestations relatives à de tels droits et non le Conseil d'Etat; que c'est par erreur que la lettre contenant refus d'octroi de la prime déclare qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert au demandeur de prime; que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de

suspension sont manifestement irrecevables; que toutefois, le requérant ayant été induit en erreur par la partie adverse, il y a lieu de mettre les dépens à charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.